

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2018-1166
Dossier accréditation : AM-1004-9765
Montréal, le 22 mars 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Institut national de santé publique du Québec
Employeur

et

**Syndicat des professionnelles et professionnels du Laboratoire de santé publique
du Québec**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 13 mars 2018, le Tribunal reçoit du Syndicat des professionnelles et professionnels du Laboratoire de santé publique du Québec (le syndicat) un avis indiquant son intention de recourir à la grève pour une durée de 72 heures à compter du 26 mars 2018 à 00 h 00 jusqu'au 28 mars 2018 à 23 h 59. Il transmet en même temps,

conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code), la liste des services essentiels qu'il propose de maintenir pendant la grève.

[3] En vertu de l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Une conciliatrice a été désignée pour les aider. Le 20 mars 2018, le Tribunal est informé qu'une entente est conclue.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans cette entente.

PROFIL

[5] Créé en 1998, l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec dont l'objectif est de faire progresser les connaissances et les compétences, de proposer des stratégies ainsi que des actions intersectorielles susceptibles d'améliorer l'état de santé et le bien-être de la population.

[6] L'INSPQ offre prioritairement ses services aux clientèles suivantes : le ministre de la Santé et des Services sociaux (le ministre) et le ministère de la Santé et des Services sociaux, les autorités régionales de santé publique, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les autres ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités, les milieux d'enseignement et de recherche, les prestataires de soins et de services ainsi que les organismes communautaires, les organismes canadiens et internationaux de santé publique, les communautés autochtones, les milieux de travail et le grand public.

[7] La mission de l'INSPQ est de soutenir le ministre, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leur responsabilité en rendant disponibles l'expertise et les services de laboratoire et de dépistage. Il lui est également confié la responsabilité d'administrer les laboratoires publics dont les travaux d'expertise sont utiles à l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux.

[8] Plus particulièrement, le Laboratoire de santé publique du Québec situé au 20045, chemin Sainte-Marie à Sainte-Anne-de-Bellevue, offre des services dans les champs d'activité suivants :

- Services spécialisés et de référence en infectiologie;
- surveillance de laboratoire des infections et gestion intégrée des données;
- programmes d'assurance qualité;
- urgences ou menaces infectieuses;

¹ RLRQ, c. C-27.

- biosécurité;
- recherche et développement;
- transfert de connaissance.

[9] L'INSPQ compte 34 cadres qui dirigent et coordonnent le travail de 587 salariés, pour la plupart répartis dans 7 associations accréditées. On retrouve aussi 18 personnes salariées mais non syndiquées, 1 pharmacien de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec, 1 biochimiste de l'Association des biochimistes cliniques du Québec et 3 stagiaires.

[10] Le syndicat, visé par la présente décision, représente 23 salariés répartis comme suit : 3 agents de planification, de programmation et de recherche, 2 analystes en informatique, 1 physicien et 17 spécialistes en sciences biologiques et physiques sanitaires.

[11] Plus particulièrement, les spécialistes en sciences biologiques et physiques sanitaires supervisent et valident les résultats des analyses de colis suspects ainsi que ceux des analyses de spécimens biologiques effectuées par les techniciens de laboratoire. Avant d'être transmis, le spécialiste du secteur appose sa signature sur les rapports d'analyse. Les analyses doivent aussi être traitées et validées dans des délais variables selon la situation.

[12] Il y a 1 à 2 spécialistes par secteur d'activité qui sont également responsables d'effectuer une vigie pour les maladies à déclaration obligatoire tel que prévu au *Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique*².

MOTIFS

[13] Les parties ont convenu que les analyses urgentes ne seront en aucun cas retardées par l'exercice du droit de grève.

[14] Également, l'entente prévoit que pour les autres situations décrites à l'entente, les salariés identifiés pour assurer les services essentiels devront se présenter au travail dans les délais prévus à l'entente.

[15] Le Tribunal comprend que l'employeur doit, lorsqu'une des situations décrites à l'entente se présente, en aviser le syndicat dans les meilleurs délais.

[16] Les parties ont également convenu d'une clause visant toute situation exceptionnelle ou urgente non prévue dans l'entente mettant en cause la santé ou la

² RLRQ, c. S-2.2, r.2.

sécurité de la population ou en application de l'article 92 de la *Loi sur la santé publique*³. Dans un tel cas, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour y faire face.

[17] Enfin, pour le temps de la grève, sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de l'entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 20 mars 2018 annexée à la présente décision, pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité en annexe de la présente décision.

François Beaubien

M^{me} Sonia Deschênes
Pour l'employeur

M^e Claudine Morin
Pour l'Association accréditée

Date de la mise en délibéré : 21 mars 2018

/dk

³ RLRQ, c. S-2.2

Annexe

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, dont le siège social est
situé au 945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec, Québec, G1V.5B3,

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU LABORATOIRE DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (SPPLSPQ-CSQ)

ATTENDU les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève;

ATTENDU que le Code du travail n'exclut pas la participation des cadres au maintien des services essentiels;

ATTENDU que les pratiques habituelles en matière de remplacement en cas d'absences de courte durée entre les professionnels du LSPQ demeure applicable pour la durée de la grève.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Liste 1 : Services essentiels à assurer à l'intérieur de 24 heures - urgence :

Professionnels	Services essentiels
Bekal Sadjia	Suspensions de pathogènes de groupe 3 Colis suspect <i>Vibrio cholerae</i> (identification, sérotypage, typage moléculaire)
Lefebvre Brigitte	Typage capsulaire pour <i>H. influenzae</i> (PCR) (à la demande du requérant) <i>N. meningitidis</i> (sérogroupe) (à la demande du requérant) Carbapénémases TAAN (à la demande du requérant)
Yousfi Khadjia	MRSI
Domingo Marc-Christian	Héma-Québec (Identification produits sanguins – seulement pour les produits transfusés)
Soualhine Hafid	Tuberculose - Identification (seulement pour les cas non connus)
Serhir Bouchra	Neurosyphilis (VDRL) (demandé STAT par le médecin requérant) Tests sérologiques Héma-Québec (seulement pour les dons autologues préopératoires)

NB
SB

Liste 2 : Services essentiels à assurer après les 24 premières heures (incluant les services identifiés à la liste 1).

Professionnels	Services essentiels
Murphy Donald	Recherche de <i>Toxoplasma gondii</i> par PCR (Urgence seulement/sur demande du requérant)
Soualhine Hafid	Tuberculose - Identification et antibiogramme (seulement pour résistance MDR)
Thivierge Karine	<i>Toxoplasma gondii</i> (Ac IgG et IgM, test d'avidité – (immunosupprimés et femmes enceintes seulement)
Serhir Bouchra	Syphilis, HTLV et VIH confirmation
Dufresne Philippe	Identification dimorphe et champignons de GR3 Antifongigramme

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité de la population se présente ou en application de l'article 92 de la Loi sur la santé publique (2001 c.60), le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation et ce, en respect des pratiques en vigueur au LSPQ.

Toute personne de l'unité d'accréditation qui doit se rendre sur les lieux du travail pour réaliser leurs prestations de travail en services essentiels, reçoit une rémunération minimale correspondant à 3 heures calculées selon le tarif horaire qu'elle aurait en vertu de la convention collective, et ce même si la durée de la prestation requise pour rendre ce service est moins de 3 heures.

1. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

Pour la partie syndicale, les personnes ressources sont :

- Man Hua
- Hafid Soualhine

Pour la partie patronale, les personnes ressources sont :

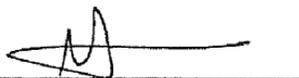
- La chef technologiste sur place*
- Un microbiologiste-infectiologue du laboratoire*

*Les noms des personnes ressources vous seront fournis 24 heures avant la date de grève.

2. Les analyses urgentes ne doivent en aucun cas être retardées par l'exercice du droit de grève. En ce sens, les gens spécifiquement nommés dans la présente entente

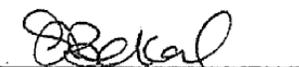
doivent de présenter sans délais pour effectuer les suivis requis tel que spécifié dans les listes 1 et 2

3. Le libre accès sera assuré aux personnes salariées visées par cette entente, aux personnes salariées des autres unités d'accréditation, aux cadres et autres personnes devant habituellement avoir accès aux différents sites et activités de l'Institut incluant les fournisseurs.
4. Les parties s'engagent à fournir les coordonnées des personnes nommées dans cette entente afin de s'assurer de pouvoir rejoindre rapidement les personnes concernées.
5. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal administratif du travail afin qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
6. Le présent document est valide pour toute période de grève, visée par l'avis déposé au Tribunal administratif du travail en date du 13 mars 2018, sous réserve des pouvoirs du Tribunal administratif du travail de le modifier.



Pour l'Institut national de santé publique

Date : 2018/03/20



Pour le Syndicat des professionnels et professionnelles du Laboratoire de Santé Publique du Québec (SPPLSPQ-CSQ)

Date : 2018-03-20